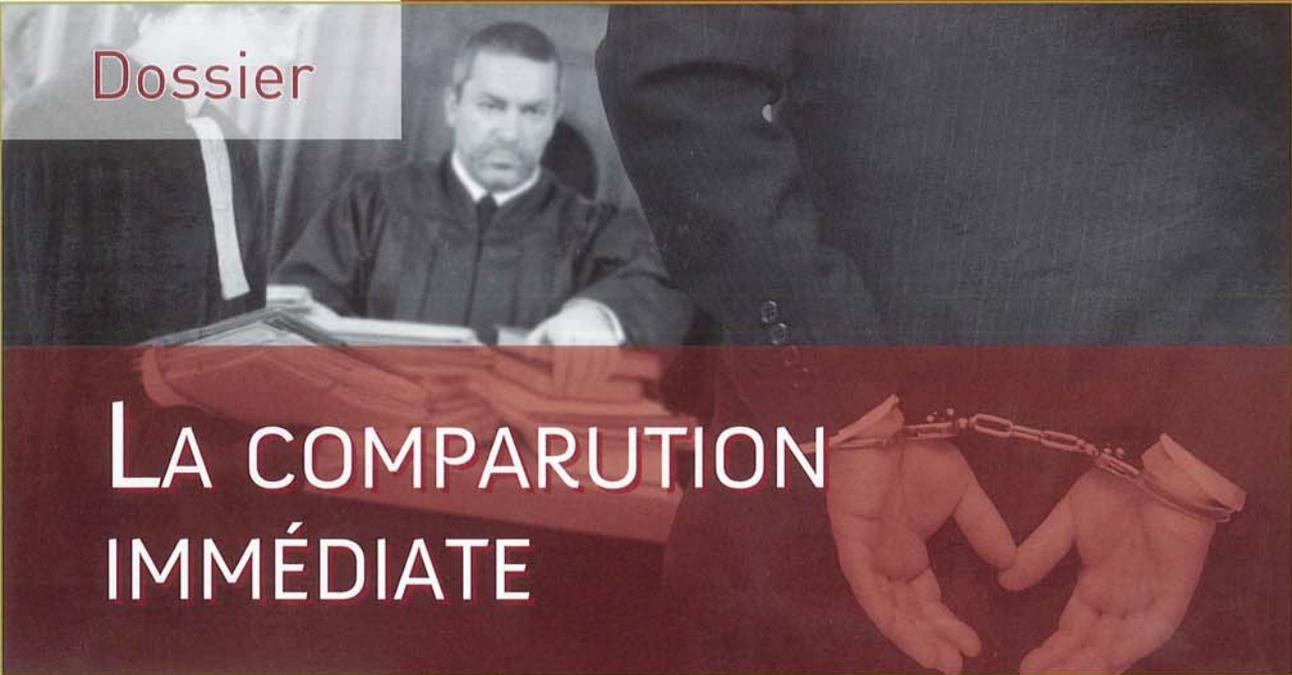


AJ Pénal

ACTUALITÉ JURIDIQUE PÉNAL

Dossier



LA COMPARUTION IMMÉDIATE

- 23 Aperçu de la procédure de la CPI de l'ouverture d'une enquête à la confirmation des charges
Karin Calvo-Goller
- 25 La question prioritaire de constitutionnalité, voie de recours interne ?
Véronique Tellier-Cayrol
- 27 La recevabilité de l'action civile des enfants nés d'un viol
Coralie Ambroise-Castérot

DALLOZ

« flag ». Mais ce n'est pas certainement pas le cas général dans nos juridictions, très loin s'en faut.

La comparution immédiate est un mode de poursuite comme un autre, autant légitime que la citation directe ou la convocation par officier de police judiciaire et dont le choix relève d'une prérogative légale des magistrats du Parquet.

Tout cela a un résultat : une jurisprudence en moyenne plus sévère que si la même affaire avait été soumise au tribunal correctionnel selon un autre mode de poursuite. On a souvent vu en effet l'immédiété de la réponse pénale entraîner une aggravation de la sanction. C'est là un curieux mécanisme. La comparution immédiate peut être ressentie comme une perturbation du temps d'audience correction-

nelle. Perturbation inconsciemment imputée au prévenu... Pire, quand il faut arracher trois juges à leurs propres audiences ou à leur travail de cabinet pour composer en urgence un tribunal correctionnel, ce dérangement peut avoir un prix...

Ce propos est bien sûr excessif, car à l'inverse, il est vrai que cette perturbation ou ce dérangement peuvent aussi être imputés par le tribunal au Parquet. La politique pénale de comparution immédiate trouve en effet sa limite naturelle dans la jurisprudence du tribunal correctionnel. Un tribunal submergé de comparutions immédiates correspondant à la politique pénale du Parquet pour certaines infractions, peut parfaitement par ses décisions, énoncer son peu d'adhésion à cette politique. Il suffira de refus de mise en détention, de peines bien éloignées de celles requises, pour que le message soit compris et que la source se tariisse...

Faut-il déduire de tout cela que la procédure de comparution immédiate devrait être abandonnée ou transformée ? Bien sûr que non. Il

est à l'évidence nécessaire que certains faits ou certains prévenus soient jugés à très bref délai. C'est un mode de poursuite comme un autre, autant légitime que la citation directe ou la convocation par officier de police judiciaire et dont le choix relève d'une prérogative légale des magistrats du Parquet. Mais on en connaît depuis longtemps les effets parfois excessifs. La solution se trouve probablement dans le respect de l'exigence du procès équitable et de l'égalité des armes. C'est au nom de ces principes que le tribunal correctionnel peut par application de l'article 397-1 « si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée » ou s'il fait droit à une demande d'acte du prévenu ou de son avocat, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Rien ne lui interdit non plus d'user de la faculté que lui offre l'article 397-2 d'ordonner un supplément d'information confié à l'un de ses membres, voire de renvoyer l'affaire trop complexe au procureur de la République s'il y a lieu de procéder à des investigations approfondies qui seront ensuite confiées à un juge d'instruction. Se demander s'il y a lieu d'user de ces moyens offerts par les articles 397-1 et 397-2 du code de procédure pénale, c'est se donner pour chaque affaire la possibilité de répondre, ni à une politique pénale ni aux désagréments d'une audience perturbée par des défèremments, mais à la seule exigence du procès équitable. Se demander à chaque acte que l'on fait en tant que procureur ou juge s'il est conforme à l'exigence du procès équitable, c'est la meilleure garantie de l'œuvre de justice.

COMPARUTIONS IMMÉDIATES : LA DÉFENSE *IN SITU*

par Pierre de Combles de Nayves & Emmanuel Mercinier
Avocats au barreau de Paris, anciens secrétaires de la Conférence

Procédure d'urgence ou « de traitement en temps réel », la procédure de comparution immédiate est en réalité une course contre la montre pour la défense. Chaque étape classique de la procédure pénale se joue en accéléré et place la défense dans une difficulté accrue. Tout commence généralement par un appel téléphonique¹ informant du placement en garde à vue. S'ouvre alors un drame en trois actes : la garde à vue, l'ouverture de la procédure de comparution immédiate et l'audience ; procédure éclair de quelques jours accaparant l'avocat, et naturellement le mis en cause et ses proches, dont la vie est suspendue depuis l'interpellation jusqu'au jugement.

■ La perspective d'une comparution immédiate : la garde à vue

Dès cet appel téléphonique, en fonction de la nature des infractions reprochées et du casier judiciaire de l'intéressé (s'il est connu), le défenseur envisage immédiatement que soit mise en œuvre, à l'issue de la garde à vue, une procédure de comparution immédiate :

infractions au code de la route, faibles quantités de stupéfiants, violences, infractions à la législation sur les étrangers, vols simples, récidives, etc. L'on sait qu'au demeurant, conformément aux dispositions de l'article 395 du code de procédure pénale, le Parquet fera le choix de cette procédure si la peine encourue est au moins égale à deux ans (six mois en cas de délit flagrant), si les charges réunies sont suffisantes, si l'affaire est en l'état d'être jugée et si les éléments de l'espèce le justifient. Aussi, *grosso modo* l'avocat identifie rapidement le risque d'une

(1) Le cas de l'avocat commis d'office et les singularités qui s'y attachent ne seront pas envisagés dans cet article, malgré l'importance première qu'il occupe au sein des comparutions immédiates. Celui-ci découvre les affaires et les clients quelques heures (au mieux) avant le début de l'audience, toute la phase préalable de la garde à vue lui a échappé et il doit traiter plusieurs dossiers en même temps. Les difficultés propres au commis d'office sont telles qu'elles doivent faire l'objet d'une étude qui y serait exclusivement consacrée.

procédure de comparution immédiate lorsque, *a priori*, les faits paraissent établis (en tout cas lorsqu'une enquête paraît stérile) et qu'en l'espèce la peine prévisible consiste en un emprisonnement de « courte » durée.

L'évolution de la garde à vue va affiner la perspective : la gravité des faits établis, le casier judiciaire de l'intéressé, le préjudice des victimes, le renouvellement de la garde à vue, sont autant d'indices confirmant ou éloignant le spectre de la comparution immédiate. Outre la visite rendue au gardé à vue au début de cette mesure et à son renouvellement (en attendant le 1^{er} juillet 2011!), l'avocat appelle régulièrement les enquêteurs pour s'enquérir de l'évolution de la procédure : la garde à vue est-elle bientôt terminée ? Un renouvellement est-il envisagé ? Est-il décidé ? Un défèrement est-il prévu ? A-t-il eu lieu ? Souvent, en amont l'avocat n'apprend pas grand chose ; en revanche grâce à ces appels réitérés il est rapidement informé des décisions prises. Parallèlement l'avocat doit rassembler les éléments susceptibles d'être produits, le cas échéant, à l'audience : garanties de représentations (fiches de paie, contrat de travail, quittances de loyers, livret de famille, etc.), attestations, pièces de fond. La recherche de ces éléments se cumule avec l'impératif du secret de l'enquête et de la garde à vue. Il est souvent difficile de solliciter le concours de l'entourage du mis en cause (famille, employeur, proches) et dans le même temps de refuser de leur révéler la moindre information sur le contenu de la procédure en cours, mais il s'agit d'une impérieuse nécessité.

■ Le choix de la comparution immédiate fait par le Parquet en l'absence de l'avocat

Aux termes d'un dernier appel téléphonique, l'avocat apprend de l'OPJ que son client est déféré : ce dernier quitte les locaux de la garde à vue pour être présenté à un représentant du Parquet, lequel va décider de la forme des poursuites : convocation par procès-verbal (c. pr. pén. art. 394) ou comparution immédiate (c. pr. pén. art. 395, sur les conditions voir *supra*). Ici la loi ne confère aucun moyen à la défense pour éclairer le choix du Parquet, pourtant déterminant², puisque cet entretien avec le parquetier a lieu en l'absence de l'avocat.

À l'issue de cet entretien, si le choix de la comparution immédiate est fait, sauf à ce que le mis en cause puisse être jugé immédiatement, on entre alors dans le champ d'application de l'article 803-3 du code de procédure pénale. Du reste, ce n'est qu'à compter de cet instant que l'avocat de la défense peut réellement exercer son rôle. Après plusieurs jours d'une procédure secrète et non contradictoire, il a pour la

première fois accès au dossier de la procédure (c. pr. pén. art. 393, al. 4). C'est la base première de son travail. Généralement le dossier est bien maigre : un procès-verbal d'interpellation, l'audition plainte de la victime, un ou deux témoins et les quelques interrogatoires du futur prévenu. Le temps manque souvent aux services de police pour réaliser l'ensemble des investigations nécessaires à une procédure pénale juste et équitable : police technique et scientifique, investigations téléphoniques... en réalité l'enquête est souvent conduite à charge exclusivement. En tout cas, dès cette première lecture l'avocat connaît les forces et les faiblesses de son dossier, lequel n'est toutefois qu'une matière inerte tant qu'il n'est pas confronté à celui qui va être jugé.

Un nouvel entretien avec le client est primordial ; celui-ci est de droit (c. pr. pén. art. 393, al. 4). Il s'agit de la première fois depuis qu'il est retenu par les forces de police que celui qui va être jugé a accès à son dossier. Son défenseur est là pour lui en apporter la connaissance et lui prodiguer des conseils. Il commence généralement par expliquer en quelques mots simples et clairs les différentes étapes de la procédure que le client va subir. Puis il confronte sa version des faits aux différents éléments recueillis en procédure. Ayant eu connaissance du cadre procédural et des charges qui pèsent contre lui, le prévenu pourra alors établir, en concertation avec son conseil, une stratégie de défense.

■ L'audience de comparution immédiate

Au début de l'audience s'offre au prévenu et à son conseil un choix cornélien : accepter d'être jugé immédiatement ou solliciter un report pour « préparer la défense » ? Ce report est de droit (c. pr. pén. art. 397) et, le cas échéant, l'affaire est renvoyée dans un délai compris entre deux et six semaines sauf pour les cas les plus graves (c. pr. pén. art. 397-1). La décision serait en réalité extrêmement simple si n'existait pas le risque de « préparer sa défense »... en détention provisoire.

En effet, au vrai le choix est dicté par le risque de détention : s'il semble *a priori* certain qu'en cas de report il ne sera pas ordonné de détention provisoire, ou si à l'inverse il semble certain qu'en cas de jugement le jour même un mandat de dépôt est inévitable, alors il faut solliciter le report. Dans le cas contraire, s'il existe un risque de détention provisoire et si en même temps il paraît possible d'éviter un mandat de dépôt en étant jugé le jour même, alors il apparaît difficile de solliciter le report.

Aussi, souvent un report sera sollicité. Incarcéré ou libre, le prévenu aura le temps de réunir certaines pièces et de se présenter à la prochaine audience dans un meilleur « état » qu'après plusieurs dizaines d'heures de garde à vue.

Au demeurant, avant que l'examen du fond de l'affaire ne commence, *in limine litis* l'avocat doit soulever toutes les nullités qu'il considère fondées et nécessaires à la défense de son client. Outre les nullités habituelles en procédure pénale, toute son attention se portera sur l'acte spécifique à ce mode de saisine : le procès-verbal de comparution immédiate. En effet, l'article 803-3 du code de procédure pénale dispose, d'une part que l'intéressé doit être présenté à un magistrat le jour même de la levée de sa garde à vue, ou le jour suivant mais à la condition qu'il comparaisse dans un délai de vingt heures à compter de la fin de la garde à vue et qu'il soit retenu dans des « locaux spécialement aménagés » (al. 1^{er}), d'autre part qu'il a alors les mêmes droits qu'un gardé à vue : avocat, médecin, un appel téléphonique (al. 2).

En premier lieu, s'agissant du caractère « spécialement aménagé » des locaux de rétention, on rappellera qu'après avoir accepté de visiter l'innommable « dépôt »³ du Palais de justice de Paris, par jugement du 28 mai 2009 la chambre des comparutions immédiates du

(2) Il est incontestable que de nombreuses décisions d'emprisonnement ferme assorties d'un mandat de dépôt rendues en comparutions immédiates sont d'une sévérité qui n'est pas observée sur CPV ou COPJ (v. note de M. Michel Redon qui reconnaît « une jurisprudence en moyenne plus sévère »).

(3) Cellules souterraines dans lesquelles les mis en cause sont retenus à l'issue de la garde à vue en application de l'article 803-3 c. pr. pén.

tribunal correctionnel de Paris avait fait droit aux conclusions de nullités de la Conférence du barreau de Paris : « fortes odeurs nauséabondes [...] toilettes à la turque bouchées [...] couchage limité à des lattes de bois sans matelas sans couverture [...] », ces lieux où étaient entreposés les mis en cause n'étaient évidemment pas « spécialement aménagés » pour y recevoir une nuit entière (après plusieurs jours de garde à vue) ceux qui allaient être jugés le lendemain... pas plus qu'ils n'étaient conformes aux exigences de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; en conséquence, la saisine du tribunal avait été jugée nulle et les maltraités remis en liberté (TGI Paris, 23^e ch. 1^{re} sec., 28 mai 2009, n° 0912230016). Un quart d'heure (!) après le prononcé du jugement, la chancellerie publiait un communiqué dans lequel était annoncé l'octroi d'un crédit exceptionnel d'un million d'euros pour la réfection des lieux⁴. Par un arrêt du 26 mars 2010 la cour d'appel de Paris a infirmé ce jugement (aff. n° 09/08254). L'objet de cet article n'est pas de contester la motivation de la cour, selon laquelle, quelles que soient les conditions de rétention préalables à l'audience, en toute hypothèse le jugement demeure toujours valable ; même si la validité du procès dépend évidemment du traitement infligé à l'accusé (si celui-ci est maltraité, humilié, déshumanisé, il n'est pas en mesure de se défendre, or on ne peut juger celui qui ne peut se défendre). Reste que la défense a l'obligation impérieuse de s'enquérir de ce que sont décents et qualifiables de « locaux spécialement aménagés » les lieux où le prévenu a passé enfermés sa énième nuit avant l'audience de comparution immédiate. Dans la négative, la défense doit soulever la nullité de la

La défense doit attacher la plus grande importance au respect du délai de vingt heures consacré par le premier alinéa de l'article 803-3 et à son interruption par la présentation du prévenu à un juge du siège.

procédure sur le fondement du 1^{er} alinéa de l'article 803-3 du code de procédure pénale et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; systématiquement.

En second lieu, la défense doit attacher la plus grande importance au respect du délai de vingt heures consacré par le même alinéa de l'article 803-3 du code de procédure pénale. Ici force est d'éclaircir

le propos à la lumière de la décision n° 2010-80-QPC rendue le 17 décembre 2010 par le Conseil constitutionnel, dans laquelle l'article 803-3 a été déclaré constitutionnel sous réserve que la comparution prévue par cet article, lorsqu'elle intervient à la suite d'une garde à vue ayant été renouvelée, soit effectuée devant un magistrat du siège et non du Parquet⁵. Autrement dit, lorsque la garde à vue a été renouvelée, le délai de vingt heures consacré par le 1^{er} alinéa de l'article 803-3 ne peut plus être valablement interrompu par un parquetier, mais seulement par un juge du siège. Ce n'est faire offense à personne de dire que cette décision a plongé certaines juridictions de comparutions immédiates dans un émoi certain. Pour satisfaire aux exigences du Conseil constitutionnel, dans un premier temps des juges des libertés et de la détention ont fait « irruption » au « dépôt » du Palais de justice de Paris pour procéder à cette comparution (!), autosaisis en quelque sorte, en dehors de tout cadre légal puisqu'aucun texte ne confère au juge des libertés et de la détention une telle compétence ; la juridiction cédant en réalité à la panique (sur ce point, voir le communiqué du syndicat de la magistrature du 22 décembre 2010 qui « condamne sans ambiguïté un tel détournement de procédure ainsi que le dévoiement, par des juges abusant de procédés consternants, des missions qui leur sont conférées par la loi »). Rapidement la pratique mise en œuvre s'est apaisée : désormais c'est le tribunal correctionnel lui-même qui procède à cette comparution avant l'expiration du délai de vingt heures. Les prévenus sont extraits du « dépôt » pour être amenés dans la salle d'audience, le tribunal procède alors à leur comparution (présentation, vérification de l'identité, notification de la saisine) afin d'interrompre le délai de vingt heures, quitte à ce que les intéressés soient jugés plus tard

(en ce cas naturellement ils quittent momentanément la salle d'audience, et n'y sont ramenés que pour y être jugés). Cette formalité (comparution devant un magistrat du siège dans le délai de vingt heures) est prescrite à peine de nullité. La défense doit donc y être particulièrement attentive. Par exemple, la seule introduction du prévenu dans le box n'est pas valable, il faut qu'il soit procédé (à temps) à sa comparution formelle, à défaut le tribunal n'est pas valablement saisi, le Parquet est renvoyé à mieux se pourvoir et le prévenu immédiatement libéré (T. corr. Paris, 30 déc. 2010, aff. n° 1036430146). De façon générale, « l'inobservation des dispositions de l'article 803-3 [du code de procédure pénale] entraîne non seulement la mise en liberté de l'intéressé, mais également la nullité de la saisine du tribunal correctionnel laquelle a pour support nécessaire la rétention du prévenu entachée d'illégalité » (Crim. 6 déc. 2005, Bull. crim. n° 321). En troisième lieu, la défense doit vérifier que les droits consacrés au 2^e alinéa de l'article 803-3 ont été notifiés et respectés (avocat, médecin, un appel téléphonique). *Mutatis mutandis*, il faut en la matière que soit appliquée la jurisprudence rendue en matière de garde à vue. Rappelons en effet que l'article 803-3 a été introduit par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dans le but « de trouver enfin une solution au problème posé par la période de rétention qui succède à la garde à vue et précède la présentation du gardé à vue au procureur de la République » (propos du rapporteur Warsmann lors du débat à l'Assemblée nationale du 22 mai 2003 : voir le compte rendu intégral de la 3^e séance du jeudi 22 mai 2003, JO 23 mai 2003, p. 4135 s.). Ainsi ont été consacrés au bénéfice de la personne retenue en application de ces dispositions les mêmes droits que ceux dont bénéficie la personne gardée à vue : prévenir un proche ou l'employeur, être examinée par un médecin et s'entretenir avec un avocat. Du reste, les termes de l'article 803-3 renvoient expressément aux dispositions des articles consacrant ces droits au bénéfice de la personne gardée à vue (c. pr. pén. art. 63-2, 63-3 et 63-4). Et les travaux parlementaires sont pour le moins explicites : à ce sujet, le député Warsmann indiquait dans son rapport que la personne concernée devait avoir la possibilité de s'entretenir avec un avocat « dans les mêmes conditions qu'au cours de la garde à vue ». La défense doit donc vérifier que ces droits ont été respectés, et dans la négative soulever la nullité de la procédure comme elle le ferait en matière de garde à vue. D'autant que s'il est jugé avec constance que la nullité de la garde à vue n'entache pas en soi la validité de l'interpellation et partant de la saisine du tribunal (par exemple, Crim. 24 nov. 2010, n° 10-83.078), en revanche la violation des dispositions de l'article 803-3 est de nature à invalider la saisine du tribunal (Crim. 6 déc. 2005, préc.). Enfin, la défense doit vérifier, s'il a été fait application des dispositions dérogatoires des articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale, que les droits prévus par l'article 706-106 ont bien été appliqués. En effet, si les services de police ont fait application de la

(4) Une visite des lieux effectuée au mois de décembre 2010 par la Conférence du barreau de Paris a permis de constater la réalité des travaux accomplis.

(5) Au surplus, cette décision impose que les juges devant lesquels la personne déferée est appelée à comparaître soient avisés « sans délai » de l'arrivée de celle-ci.

procédure prévue en matière de crime organisé ou de stupéfiants, contrairement au droit commun, lors de la présentation devant le procureur de la République et la notification du procès-verbal de comparution immédiate, la personne doit être assistée d'un avocat ayant eu accès au dossier et ayant pu s'entretenir avec son client (M. Brochier et K. Lee, À propos d'une proposition oubliée : l'article 706-106 du code de procédure pénale, AJ pénal 2009. 447).

À l'issue de ce débat procédural éventuel, l'examen du fond de l'affaire peut débuter. Une audience de comparutions immédiates souvent lourde, chargée, tendue, voire électrique. Les affaires se succèdent en un temps record (on peut fréquemment voir par exemple une peine plancher de quatre années d'emprisonnement prononcée à l'issue de l'examen d'une affaire ayant duré 30 minutes en tout et pour tout : le rapport est vertigineux). Avocats (souvent commis d'office), tribunal et parquetier n'ont eu que quelques minutes pour prendre connaissance du dossier, lequel du reste est composé d'une enquête conduite exclusivement à charge, au secret et sans avocat, et se résume à quelques maigres feuillets⁶. Lors d'une même audience, plus de quinze affaires peuvent être examinées, plus de vingt personnes peuvent être jugées. Et il n'est pas rare que l'audience termine après minuit.

Les moyens de la justice faisant cruellement défaut, l'audience de comparution immédiate, qui a pour objet d'apporter une réponse rapide (« en temps réel ») à une atteinte grave à l'ordre public, figure en réalité une justice d'abattage, « un instrument managérial et punitif de gestion des flux judiciaires, destiné à la fois à produire de la sanction et à la produire vite » (J. Onno, LPA 20 août 2008, p. 9). Le propos n'est pas ici de s'exprimer sur les liens prétendus entre la rapidité de la réponse pénale et l'efficacité (l'immédiateté pré-

(6) La pratique de certains Parquets, notamment celui du TGI de Paris, consiste toutefois à faire juger en comparution immédiate des affaires relativement importantes, notamment en matière de stupéfiants, pour éviter l'ouverture d'une information judiciaire.

tendument gage d'efficacité). Reste que, de fait, l'audience de comparution immédiate ressemble parfois à une cour des miracles où, parmi les infirmes sociaux, les juristes en robe, quel que soit leur rôle, paraissent parfois comme des personnages en carton, ridicules et absurdes tant leurs actes sont vains au regard de la misère ambiante. Afin d'échapper à cette triste fatalité, l'avocat fait ce qu'il peut lui aussi. Il aura conseillé son client sur la manière de s'exprimer face à un tribunal, sur la stratégie de défense, sur les choix procéduraux, etc. Sur le fond, il n'est pas si rare d'obtenir une décision de relaxe, car l'enquête, on l'a dit, se résume à peu de choses, et partant l'accusation est parfois erronée, voire inconsistante. Sur la personnalité, les pièces recueillies par la défense (attestation d'hébergement, situation professionnelle, familiale et médicale) peuvent considérablement modifier la peine. Il s'agit parfois du seul moyen pour faire échec aux « peines plancher ».

■ Épilogue de la comparution immédiate : un droit d'appel souvent illusoire

Le rôle de l'avocat ne s'achève pas avec les derniers mots de sa plaidoirie. Il lui appartient de rester présent aux côtés de son client jusqu'au prononcé du jugement pour l'éclairer et l'accompagner au vu des conséquences immédiates d'une condamnation, et pour le conseiller sur l'opportunité d'un appel.

Décision lourde de conséquences évidemment : un appel du prévenu entraîne quasi-systématiquement un appel incident de l'accusation et il n'est pas rare que la cour d'appel aggrave les peines infligées en première instance.

Au demeurant, il n'est pas rare non plus que le droit d'appel soit illusoire. En effet, en application de l'article 397-4 du code de procédure pénale, lorsqu'un mandat de dépôt a été ordonné par le tribunal, la cour doit statuer dans un délai de quatre mois. Aussi, lorsqu'il s'agira d'une peine de quelques mois d'emprisonnement qui aura été prononcée par le tribunal, l'intéressé aura déjà purgé sa peine en grande partie et souvent totalement lorsque son affaire sera examinée par la cour...

La célérité, qualité éponyme de la comparution immédiate, disparaît au prononcé de la peine ; elle n'est plus qu'un lointain souvenir, souvent amer, au stade de l'appel.

Aspects sociologiques de la comparution immédiate

Durant quelques mois entre 2005 et 2006, la sociologue Angèle Christin a analysé sous l'angle des sciences sociales la procédure de comparution immédiate dans les tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil. Son enquête de terrain s'est surtout centrée sur « le travail quotidien des magistrats et avocats exerçant aux comparutions immédiates ».

L'auteur a interrogé des magistrats et des avocats et la lecture de ce livre permet de plonger concrètement dans les coulisses des comparutions immédiates de trois tribunaux chargés en audiences, étape par étape. Dans ses conclusions, Angèle Christin souligne la pénibilité de l'urgence pour les professionnels amenés à gérer le flux des dossiers : « le manque de temps qui s'impose dès l'étape de la permanence téléphonique entre policiers et substituts, se répercute ensuite le long de la chaîne pénale [...] jusqu'au moment de l'audience, chaque intervenant faisant pression sur les

acteurs en amont et en aval pour que les délais soient respectés ».

L'auteur analyse également l'aspect « managérial » de cette procédure qui, selon elle, « témoigne clairement d'une introduction des impératifs de management dans l'institution judiciaire ». Par ailleurs, elle parvient à la conclusion que l'audience est un moment de recherche d'une peine adaptée (« logiques de compréhension et de réhabilitation ») alors que ce sont essentiellement les décisions prises au moment de la permanence téléphonique qui vont avoir une incidence sur les taux d'incarcération dans ce type de procédure.

En définitive, si cet ouvrage n'est pas toujours tendre avec les professionnels (« c'est un microcosme sous tension qui apparaît, où la valeur de chacun est négociée quotidiennement dans le cadre d'une indifférence construite au flux de prévenus et d'affaires qui passent chaque jour »), loin de stigmatiser une procédure il en souligne les difficultés pratiques pour ses acteurs (sans compter les prévenus) et propose quelques pistes à explorer pour une amélioration de la qualité des audiences de comparution immédiate.

A. Christin, *Comparutions immédiates, enquête sur une pratique judiciaire*, Éd. La Découverte, 2008